

réserve, il ressort également des travaux parlementaires que l'énumération des auteurs de l'infraction a conservé le sens qui était le sien dans l'article 175-1 de l'ancien Code pénal.

Il résulte de ce qui précède, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, qu'un ministre n'est pas un « fonctionnaire public » ni un « agent ou préposé d'une administration publique » au sens de l'article 432-13 du Code pénal.

■ Assemblée générale – Avis n° 371.558 – 8 septembre 2005

Autorités administratives indépendantes – CCAMIP – Régime de la responsabilité pour faute – Mécanismes de garantie.

Le Conseil d'État, saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie des questions suivantes :

1. Qui, de la CCAMIP ou de l'État, devrait assumer financièrement la prise en charge d'éventuels contentieux en responsabilité ?
2. Dans le cas où c'est à la CCAMIP qu'il reviendrait d'assumer l'entière responsabilité de ses actes, quels sont les mécanismes envisageables pour une protection contre ce risque nouveau et difficilement évaluable ?
3. Si la garantie « in fine » de l'État était confirmée, de quels moyens l'État pourrait-il disposer pour être informé suffisamment en amont afin d'éviter toute situation de crise ?

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

1. Le législateur a, par l'article 30 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, conféré la personnalité morale à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP), qu'il a créée et dont le statut est régi par les articles L. 310-12 et suivants du Code des assurances.

Dès lors que la capacité juridique lui a ainsi été attribuée, il appartient à cette commission, en vertu du principe général selon lequel nul n'est responsable que de son fait, auquel ni la nature des missions confiées à la commission, ni les modalités selon lesquelles elle les exerce n'impliquent de déroger, d'assumer les conséquences des actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle à l'occasion des fautes commises dans l'exercice de ces missions.

En revanche, c'est à l'État qu'il appartient de réparer les conséquences des fautes commises par la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance avant la création, par la loi du 1^{er} août 2003, de la nouvelle autorité.

Il lui appartient en outre de réparer les conséquences des fautes commises par l'autorité administrative chargée du contrôle des mutuelles prévu à l'article L. 510-2 du Code de la mutualité.

2. La nature des missions confiées à la CCAMIP s'oppose à ce que celle-ci souscrive, pour couvrir les risques qu'elle encourt à raison des fautes qu'elle pourrait commettre dans l'exercice de ces missions, un contrat d'assurance auprès d'une société qui relève ou est susceptible de relever de son contrôle.

En revanche, le régime financier et comptable de la CCAMIP l'autorise à constituer des provisions. La décision de les constituer afin de faire face aux risques liés aux conséquences des contentieux indemnitaires engagés à raison de ses fautes et la détermination de leur montant relèvent exclusivement de la commission elle-même, en raison de l'indépendance qui lui a été conférée, à l'occasion de l'établissement de son budget en application de l'article R. 310-12-2 du Code des assurances. Toutefois, la possibilité de constituer ces provisions dépend des ressources de la CCAMIP, qui proviennent pour l'essentiel de la contribution prévue à l'article L. 310-12-4 du Code des assurances. Or, son taux est fixé par décret, dans les limites prévues au même article. La fixation de ce taux relève de la libre appréciation de l'État.

La responsabilité de l'État peut être mise en jeu, le cas échéant, à titre subsidiaire, par les victimes des fautes commises dans l'exécution de la mission de service public confiée à la CCAMIP en cas d'insolvabilité de celle-ci. Cette mise en jeu peut conduire soit à la condamnation de l'État dans le cadre d'un contentieux engagé contre lui, soit à l'attribution par l'État à la CCAMIP de ressources exceptionnelles destinées à remédier à son insolvabilité.

3. L'indépendance que la loi a conférée à la CCAMIP implique qu'elle assure elle-même sa défense dans le cadre des contentieux indemnitaires engagés contre elle. Toutefois, l'État peut, outre les cas où il y est appelé par le requérant ou la commission, intervenir dans les instances engagées contre la CCAMIP, lorsqu'il estime qu'elles peuvent déboucher sur la mise en jeu de sa responsabilité subsidiaire. En outre, le juge administratif, dans la conduite de l'instruction, a la faculté de demander à l'État de présenter ses observations.

Enfin, seule une disposition réglementaire pourrait faire obligation à la CCAMIP de communiquer à l'État, au-delà des informations qui doivent être légalement communiquées aux commissaires du Gouvernement à raison de leur participation à ses travaux et de celles auxquelles l'État est susceptible d'avoir accès devant la juridiction, les informations et pièces relatives aux contentieux indemnitaires engagés contre cette commission et susceptibles d'engager la responsabilité subsidiaire de l'État.

■ Section de l'intérieur – Avis n° 372.215 – 20 septembre 2005

Gouvernement – Délégations de signature accordées dans le cadre du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 – Régime.

Le Conseil d'État (Section de l'intérieur), saisi, à la suite de la publication du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

1. Les délégations de signature qui n'entrent pas dans le champ des dispositions du nouveau décret, qui est un décret en Conseil d'État, peuvent-elles être accordées par décret comme sous le régime antérieur fixé par le décret « simple » du 23 janvier 1947 ?